



## Énoncé des lignes directrices

Les diététistes professionnelles (Dt.P.) ont le droit d'accomplir l'acte autorisé qui consiste à piquer la peau afin de recueillir des échantillons de sang en vue de surveiller le niveau sanguin de substances dans les capillaires au cours de l'exercice de leur profession. Elles doivent posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour accomplir cet acte en toute sécurité et de manière compétente. Elles doivent également comprendre et appliquer les règlements municipaux et les protocoles des établissements concernant l'élimination appropriée des déchets biomédicaux, comme les lancettes utilisées pour piquer la peau<sup>1</sup>.

Ces lignes directrices renseignent sur les exigences légales concernant l'élimination sûre et efficace des déchets biomédicaux et les protocoles de contrôle de l'infection liés au perçage de la peau.

## SUIVRE LES PROTOCOLES DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Les Dt.P. doivent suivre les politiques et procédés de santé et sécurité au travail de leur organisme afin de réduire le risque d'infection lors de la manipulation de déchets biomédicaux et autres. Ces déchets incluent le matériel utilisé pour piquer la peau afin de surveiller le niveau sanguin de substances dans les capillaires.

Les lancettes usagées entrent dans la catégorie des déchets biomédicaux pointus<sup>2</sup>. Les Dt.P. et le personnel des établissements qui manipulent et éliminent les lancettes usagées (p. ex., le personnel d'entretien qui ramasse les poubelles) risquent l'exposition à une infection. Les Dt.P. doivent suivre les lignes directrices ministérielles concernant l'élimination sûre des lancettes (page 2).

Si les pratiques d'élimination des objets pointus suscitent des préoccupations, les Dt.P. devraient aborder la question et encourager des changements sur leur lieu de travail.

Les déchets biomédicaux incluent :

- a) les déchets anatomiques humains,
- b) les déchets sanguins humains,
- c) les déchets anatomiques animaux,
- d) les déchets sanguins animaux,
- e) les déchets microbiologiques de laboratoire,
- f) les objets pointus usagés,
- g) les déchets cytotoxiques,
- h) les déchets qui ont été en contact avec des déchets sanguins humains infectés ou soupçonnés d'être infectés par une substance infectieuse (humaine)  
ou
- i) des déchets contenant un ou plusieurs déchets (ou leurs dérivés) décrits aux paragraphes a) à h).

Les déchets sanguins humains incluent les déchets composés de :

- a) sang humain liquide ou semi-liquide ou des produits sanguins,
- b) des articles saturés de sang humain liquide ou semi-liquide ou des produits sanguins<sup>2</sup>.

# LIGNES DIRECTRICES MINISTÉRIELLES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

## Élimination sûre des lancettes usagées

Les lignes directrices du ministère de l'Environnement, [\*C-4: the Management of Biomedical Waste in Ontario\*](#) (2009) (en anglais seulement), précisent qu'il ne faut pas jeter les déchets biomédicaux avec les autres déchets généraux. Afin de réduire les dangers physiques et biologiques que présentent les objets pointus, il faut jeter les lancettes dans des récipients étanches et résistants aux perforations spécialement réservés à cet usage. Ces récipients doivent avoir un couvercle qu'il est impossible de retirer une fois qu'il a été fermé en permanence, porter le symbole universel des biorisques et l'étiquette « Déchets biomédicaux »<sup>2</sup>.

Tous les récipients à déchets pointus devraient avoir un code de couleur :

- a) Rouge – pour les déchets biomédicaux envoyés dans des installations d'incinération, ou
- b) Jaune – pour les déchets biomédicaux envoyés ailleurs que dans des installations d'incinération.

## Élimination des bandelettes d'analyse, des boules de coton et des pansements souillés

Le ministère de l'Environnement ne considère pas les bandelettes d'analyse, les boules de coton et les pansements utilisés lors du piquage de la peau comme des déchets biomédicaux. Ces articles peuvent être jetés dans les poubelles ordinaires à moins que les protocoles des établissements ne dictent d'autres procédés.

## DÉPISTAGE MOBILE ET AUTRES CADRES ATYPIQUES

Pour les dépistages publics en dehors du lieu de travail ou dans d'autres milieux atypiques, il faut déposer les objets pointus dans un récipient approprié et le rapporter au lieu de travail pour en disposer. Les bandelettes d'analyse, les boules de coton et les pansements peuvent être jetés dans les poubelles ordinaires, à moins d'avis contraire de cet autre lieu.

## Dt.P. AUTONOMES

Les Dt.P. à leur compte ont la responsabilité de prendre des mesures pour réduire le risque d'exposition à l'infection en établissant et en respectant des politiques et procédés fondés sur les renseignements cliniques et de santé et de sécurité au travail acceptés les plus récents.

Les Dt.P. qui piquent la peau dans leur bureau privé doivent déposer les lancettes dans des récipients réservés aux objets pointus. Les bandelettes d'analyse, les boules de coton et les pansements peuvent être jetés dans les poubelles ordinaires, à moins d'avis contraire dans les protocoles locaux.



Il faut envoyer les récipients à déchets biomédicaux contenant des objets pointus dans une installation agréée conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou dans une installation générant des déchets biomédicaux qui est prête à accepter les déchets biomédicaux et à les traiter comme il se doit<sup>2,3</sup>.

## TRANSPORT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Avant le transport, les récipients à déchets biomédicaux contenant des objets pointus doivent être scellés, verrouillés ou fermés afin qu'aucun déchet ne puisse en sortir pendant le transport. Un emballage supplémentaire ou le confinement des déchets biomédicaux n'est pas nécessaire pour transporter les récipients rigides. Ces récipients devraient comporter une étiquette et un code de couleur comme indiqué dans le paragraphe intitulé « Élimination sûre des lancettes usagées ».

Les Dt.P. qui travaillent à l'extérieur de leur lieu habituel et qui doivent rapporter les bandelettes d'analyse, les boules de coton et les pansements souillés à leur lieu de travail pour les éliminer, doivent le faire de manière sûre (p. ex., dans des récipients scellés ou dans des sacs à poubelle doubles).

## CONTRÔLE DE L'INFECTION

Les Dt.P. doivent prendre le temps de se renseigner sur les pratiques exemplaires de contrôle de l'infection afin d'employer les moyens les plus efficaces de réduction de la propagation des infections. Il est recommandé de consulter les politiques organisationnelles de contrôle de l'infection, le document du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses intitulé « *Practices and Additional Precautions in All Health Care Settings* »<sup>4</sup>(en anglais seulement) et le guide de l'ODO « *Control Guide for Registered Dietitians in Community Settings* »<sup>5</sup> (en anglais seulement).

---

<sup>1</sup> *Loi de 1991 sur les diététistes. Professional Misconduct Regulation*, Règlement de l'Ontario 680/93, art. 34.  
[:/www.e-laws.gov.on.ca/htmlregs/english/elaws\\_regs\\_930680\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/htmlregs/english/elaws_regs_930680_e.htm) (en anglais seulement).

<sup>2</sup> *Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario*. (2009).  
[:/www.ene.gov.on.ca/publications/7397e.pdf](http://www.ene.gov.on.ca/publications/7397e.pdf) (en anglais seulement)

<sup>3</sup> *Loi sur la protection de l'environnement*. (1990). [Partie V, art. 4-7; Partie XVII, art. 197].  
[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90e19\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e19_f.htm)

<sup>4</sup> *Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé* (2009). Comité consultatif provincial des maladies infectieuses, ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario.  
[http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/infectious/diseases/best\\_prac/bp\\_routinef.pdf](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/infectious/diseases/best_prac/bp_routinef.pdf)

<sup>5</sup> *Infection Control Guide for Registered Dietitians in Community Settings*. (2006).  
[:/www.cdo.on.ca/en/pdf/Resources/Practice%20Standards%20&%20Resources/Workplace%20Issues/Infection%20Control%20Guide%20for%20Rd%20\(Nov%202006\).pdf](http://www.cdo.on.ca/en/pdf/Resources/Practice%20Standards%20&%20Resources/Workplace%20Issues/Infection%20Control%20Guide%20for%20Rd%20(Nov%202006).pdf) (en anglais seulement)